Jugement civil no 19/2016 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 9 février 2016.

Numéro du rôle: 169.430

Composition:

Danielle POLETTI, vice-présidente, Patricia LOESCH, juge, Anne SCHMIT, juge, Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) **A.**), employée privée, et son époux
- 2) **B.)**, employé privé, les deux demeurant ensemble à L-LIEU1.), 80, rue (...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luc KONSBRUCK, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 8 mai 2015,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

C.), employé privé, demeurant à L-LIEU2.), 92, rue (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KONSBRUCK, partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Ouï A.) et son époux B.) par l'organe de Maître Monique WIRION, avocat constitué.

Ouï C.) par l'organe de Maître Monique WATGEN, avocat constitué.

Faits

Feue **D.**), ayant demeuré en dernier lieu à L-**LIEU1.**), est décédée *testat* à Luxembourg le 8 août 2013. De son vivant, la défunte était mariée sous le régime de la communauté universelle à feu **E.**), prédécédé. Leur contrat de mariage du 16 mars 1978 prévoyait une clause d'attribution de tous les biens meubles et immeubles composant la communauté au conjoint survivant.

Feue **D.**) laisse comme héritiers ses enfants **A.**) et **C.**).

Par testament olographe du 1^{er} mars 2003, feue **D.**) a disposé comme suit :

« Testament

Je soussignée **D.**), femme au foyer, née à (...) le (...), épouse de **E.**), demeurant à L-LIEU1.), 78, rue (...), désire, pour le cas où je devrais décéder, mon époux étant déjà décédé avant moi, ou ensemble avec moi, que ma succession tant mobilière qu'immobilière soit répartie comme suit :

Pour éviter à mes enfants toutes difficultés lors d'un partage ultérieur, je forme deux lots :

Le premier lot comprend notre maison familiale sise à **LIEU1.)**, 78, rue (...). Je désire que ce lot soit attribué en pleine propriété à ma fille **A.)** épouse **B.)** née à (...) le (...).

Le deuxième lot se compose de deux maisons à savoir, 54, rue (...) et 14, rue (...) à **LIEU1.**). Ce lot sera légué en indivision à mes deux enfants à savoir **A.**) et **C.**).

Le premier lot est attribué à ma fille pour la compenser des sommes que tant mon époux que moi-même avons déjà avancées à mon fils **C.**) de notre vivant à savoir : Mon époux a construit toute la maison de mon fils, laquelle est située à **LIEU2.**), 92, rue (...), non seulement que mon époux a travaillé gratuitement dans la maison, mais il a également payé de nos propres moyens tout un tas de factures se chiffrant approximativement à 500.000.- francs luxembourgeois. D'autre part j'ai payé pour compte de mon fils la somme de 2.000.000.- de

francs luxembourgeois en plus des intérêts et je suis subrogée dans les droits de la **BQUE1**) contre mon fils.

Les avances justifient que ma fille a droit à la maison sise rue (...) 78.

Les deux autres maisons devront être partagées à parts égales entre mes deux enfants. »

Feue D.) complète ce testament par une annexe du même jour libellée comme suit :

« Ajoute à mon testament.

Il est évident que si mon fils **C.)** devait attaquer ce testament-partage, alors sa part devra être réduite à sa réserve et il devra rembourser à la succession 2.000.000.- de francs luxembourgeois à ma fille **A.)** plus les intérêts et les factures de 500.000 frs. lux. ».

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 8 mai 2015, A.) et B.) ont assigné C.) devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 169.430. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^{ème} section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 22 décembre 2015.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience de plaidoiries du 19 janvier 2016. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Prétentions et moyens des parties

- <u>A.) et **B.**)</u>

Dans leur assignation du 8 mai 2015, **A.)** et **B.)** demandent au tribunal d'ordonner le partage et la liquidation de la succession de feue **D.)** suivant le testament olographe de la défunte du 1^{er} mars 2003 et à voir commettre un notaire pour dresser inventaire de la succession et procéder aux opérations de partage et de liquidation.

Ils sollicitent encore que C.) soit condamné à une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Monique WIRION.

Dans le corps de leurs conclusions notifiées le 15 septembre 2015, **A.**) et **B.**) demandent que **C.**) soit débouté de ses demandes reconventionnelles tant principale en annulation du testament olographe du 1^{er} mars 2003, que subsidiaire en réduction des dispositions testamentaires pour atteinte à la réserve héréditaire.

Les parties demanderesses demandent qu'il soit tenu compte non seulement du testament olographe du 1^{er} mars 2003, mais également de son annexe. Elles demandent que C.) soit débouté de sa demande en licitation des immeubles sis à LIEU1.), et que C.) soit condamné au rapport à l'indivision successorale de :

- la somme de 49.579.- euros (2.000.000.- LUF), somme correspondant à une dette payée pour son compte par feus les parents **D.**)/**E.**), plus les intérêts débiteurs payés à la **BQUE1**) de l'ordre de 9.228,17 euros, ainsi que
- du montant de 12.394,67 euros (500.000.- LUF), sous réserve de réévaluation, somme correspondant à du matériel de construction financé par feu **E.**).

A.) et **B.)** demandent la prise en compte dans la masse de calcul des donations des 2 et 6 avril 2008 par lesquelles **C.)** et **A.)** ont chacun reçu une somme de 100.000.- euros de feus leurs parents.

A.) et **B.)** demandent encore à voir condamner **C.)** à une indemnité de rapport de 300.000.- euros, sinon d'un montant même supérieur à dires d'expert, du fait du financement par feus les parents du terrain sis à L-LIEU2.), 92, rue (...). En sus des pièces versées, les parties demanderesses offrent de prouver le financement du terrain par l'audition de **F.)**. La valeur du terrain, évaluée sous toutes réserves au montant de 300.000.- euros, est offerte en preuve par voie d'expertise.

Finalement, C.) devrait également être débouté de ses demandes reconventionnelles en condamnation des parties demanderesses au rapport à la masse successorale du montant de 19.831,48 euros (800.000.- LUF) avec les intérêts légaux, ainsi que de sa demande en reddition de compte.

Par conclusions notifiées le 19 novembre 2015, **A.**) et **B.**) formulent leur offre de preuve relative à l'expertise du terrain sis à L-LIEU2.), 92 rue (...) dans les termes suivants : « charger un homme de l'art avec la mission d'évaluer le terrain, la maison, les alentours et l'étang de l'habitation de M. **C.**) sise à L-LIEU2.), 92, rue (...) ».

À l'appui de leur demande en partage, A.) et B.) soutiennent que nul ne peut être obligé de rester en indivision et qu'en présence d'un testament, il y a lieu de le respecter.

Quant au testament olographe du 1^{er} mars 2003, **A.**) et **B.**) font plaider que feue **D.**) était, contrairement aux allégations de **C.**), saine d'esprit. Bien que la défunte ait eu tendance à oublier des choses, raison pour laquelle elle a consulté un médecin spécialiste en neurologie, et à admettre qu'il y a eu maladie d'Alzheimer, feue **D.**)

n'aurait été qu'au début de sa maladie. Le rapport médical du 3 octobre 2002 ne permettrait pas de conclure que la défunte ne savait pas ce qu'elle faisait au moment de la rédaction du testament le 1^{er} mars 2003, ceci d'autant plus que feus les époux **D.**)/**E.**) procédaient par intention commune, feu **E.**) ayant rédigé exactement le même testament le même jour. Le testament aurait été écrit d'une main ferme et décidée, sans fautes de grammaire ou d'orthographe. La parfaite lucidité de feue **D.**) au moment de la rédaction du testament résulterait par ailleurs de l'ajout au testament dans laquelle la défunte aurait tenté d'éviter un procès entre ses enfants. Le certificat médical du 5 mai 2003 portant contre-indication au renouvellement du permis de conduire de feue **D.**) en raison de sa maladie neurologique ne vaudrait pas preuve parce qu'émis suite à l'insistance de **A.**). Finalement, les parties demanderesses soulignent que feus les époux **D.**)/**E.**) continuaient à habiter à leur domicile jusqu'en 2008, sans l'aide d'une tierce personne.

En application de l'article 922 du Code civil, il n'y aurait pas davantage lieu de réduire les dispositions testamentaires pour atteinte à la réserve héréditaire de C.). Le calcul de la masse successorale, des réserves héréditaires et de la quotité disponible tel qu'avancé par ce dernier ne serait en effet pas complet.

C.) ferait ainsi abstraction premièrement d'une donation à hauteur de 100.000.- € que chaque enfant aurait reçu en 2008.

En deuxième lieu, C.) ferait encore abstraction du paiement par feus les époux D.)/E.) d'une dette de ce dernier auprès de la BQUE1) à hauteur de 49.579.- euros (2.000.000.- LUF) plus les intérêts débiteurs de 9.228,17 euros. En date du 13 septembre 1994, C.) et son épouse auraient constitué la société à responsabilité limitée C.) S.à r.l.. Outre l'institution d'une hypothèque en premier rang sur leurs deux immeubles sis à LIEU1.), feus les époux D.)/E.) auraient accepté de se porter cautions solidaires et indivisibles en faveur de la banque pour garantir le prêt de la société de C.) S.à r.l.. Même si la société C.) S.à r.l. était le débiteur principal de cette dette, les parties demanderesses invoquent l'article 843 du Code civil, aux termes duquel les donations directes ou indirectes doivent être rapportées, et l'article 851 du Code civil conformément auquel le rapport est dû pour ce qui a été employé par le de cujus pour le paiement des dettes du co-héritier. Visant C.) par leur demande, elles citent spécialement une jurisprudence française conformément à laquelle « les sommes versées en exécution d'un cautionnement souscrit par un père pour la garantie des dettes de son fils ou de la société dont ce dernier est le seul dirigeant ou principal actionnaire » seraient rapportables. Par ailleurs, il s'agirait bien de la dette de C.) à laquelle celui-ci était tenu personnellement en sa qualité de caution solidaire et indivisible. L'argument subsidiaire de C.) de devoir opérer une ventilation par moitié des sommes payées par les époux D.)/E.) avant d'en ordonner le rapport ne serait pas fondé, alors que feus les époux D.)/E.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au survivant des époux. Feue D.) se serait ainsi vue attribuer tant l'actif que le passif de la communauté de biens. Quant à l'argument de C.) que la dette aurait été remboursée via son

employeur de l'époque, les parties demanderesses soulèvent l'irrecevabilité de la preuve testimoniale conformément à l'article 1341 du Code civil. L'attestation testimoniale versée aux débats manquerait également de précision. Quant à son contenu, elles contestent que par des versements d'argent intervenus entre 1982 et 1989, C.) ait pu apurer une dette qui n'est née que le 15 février 1999.

En troisième lieu, le terrain sis à L-LIEU2.), 92, rue (...) sur lequel C.) a construit sa maison aurait, du moins partiellement, été financé par feus les époux D.)/E.). Ainsi feu E.) aurait payé la somme totale de 250.000.- LUF par deux chèques de 125.000.- LUF chacun. Pour justifier du montant mis en avant de 300.000.- euros, A.) et B.) se fondent sur les articles 860 et 865 du Code civil conformément auxquels, si les sommes reçues en donation ont servi à acquérir un bien, rapport est dû non des sommes reçues, mais de la valeur du bien acquis, cette valeur devant être évaluée à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation. Contrairement à l'argumentaire de C.), l'article 865 du Code civil trouverait également application en cas d'acquisition seulement partielle d'un bien à l'aide des sommes reçues en donation, le rapport se ferait proportionnellement à la valeur de ce bien.

Concernant la demande relative à la somme de 12.394,67 euros (500.000.- LUF), elle correspondrait aux termes du testament olographe du 1^{er} mars 2003 au travail effectué par feu E.), respectivement aux factures payées par feus les époux D.)/E.) dans le cadre de la construction par C.) de sa maison sise à L-LIEU2.), 92 rue (...). Les contestations de C.) par rapport aux paiements intervenus démontreraient sa mauvaise foi, alors que les pièces en prouveraient la réalité.

En raison de ces éléments, **A.**) et **B.**) concluent de leur côté à une valeur de la masse successorale de 1.659.466,99 euros, de sorte que la réserve héréditaire de chacun serait égale à 553.155,66 euros. Suite à toutes les donations intervenues, **C.**) aurait d'ores et déjà reçu du vivant de feue **D.**) une part équivalant à 471.201,84 euros. Sans qu'il y ait lieu de considérer que sa réserve héréditaire est entamée, **C.**) pourrait encore prétendre à la somme de 81.953,82 euros.

Selon le dernier état des conclusions, les parties demanderesses se rapportent à prudence de justice quant à la demande en licitation de la maison sise à LIEU1.), 54, rue (...). Quant à la licitation de l'immeuble sis à LIEU1.), 78, rue (...), A.) et B.) entendent résister à la demande au motif que cet immeuble leur est expressément attribué dans le testament olographe du 1^{er} mars 2003.

Concernant la demande en condamnation au rapport d'une somme de 19.831,48 euros (800.000.- LUF), **A.)** et **B.)** soulèvent l'irrecevabilité de la preuve testimoniale en application de l'article 1341 du Code civil. En ordre subsidiaire, **A.)** conteste avoir commis des vols domestiques, alors que si tel avait été le cas, elle aurait été licenciée de suite et le Parquet l'aurait poursuivie. Or, elle a travaillé auprès de la (...) jusqu'au 28 mars 1996 et ceci à l'entière satisfaction de son employeur. Elle se réserve le droit de déposer une plainte pour faux témoignage contre **I.)**, l'ancien employeur de **C.)**.

Quant à la demande en condamnation à une reddition de compte, A.) conteste avoir disposé d'une procuration sur les comptes bancaires de feue D.).

- <u>C.)</u>

C.), par conclusions notifiées le 10 juillet 2015, se rapporte à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de la demande en justice en la pure forme. Il ne s'oppose pas au partage de la succession de feue D.) et demande de charger Maître Christine DOERNER des opérations de partage et de liquidation.

À titre principal, **C.)** soutient que le partage doit se faire à parts égales entre les indivisaires et demande au tribunal de prononcer la nullité du testament olographe du 1^{er} mars 2003 et de son annexe du même jour pour cause d'insanité d'esprit du testateur.

À titre subsidiaire, C.) demande la réduction des dispositions testamentaires pour atteinte à sa réserve héréditaire. Il demande en conséquence que le tribunal dise qu'il peut retenir seul les meubles meublants et les comptes bancaires indivis, et que le tribunal condamne A.) et B.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à une indemnité compensatrice de 74.489,97 euros, sinon toute autre somme même supérieure, à dire d'expert, avec les intérêts légaux à compter du jour du décès jusqu'à solde.

- C.) demande encore la condamnation de A.) et de B.) à une indemnité de rapport de 19.831,48 euros (800.000.- LUF), avec les intérêts légaux à compter du jour du décès de la défunte, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.
- C.) demande également que A.) soit condamnée à une reddition des comptes, accompagnée des pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous peine d'une astreinte comminatoire de 500.- euros par jour de retard. Les parties demanderesses seraient à condamner au remboursement de toute somme prélevée sur ou virée des comptes bancaires sur lesquels A.) avait bénéficié d'une procuration et dont elle ne serait pas en mesure de justifier d'un emploi fait dans l'intérêt de feue D.).
- C.) sollicite la licitation de l'immeuble indivis sis à LIEU1.), 54, rue (...) pour cause d'impartageabilité en nature.

Les frais et dépens de l'instance seraient à laisser à charge de la masse successorale, avec distraction au profit de Maître Monique WATGEN.

Par conclusions notifiées le 12 octobre 2015, C.) s'oppose au rapport des donations des 2 et 6 avril 2008 portant sur la somme de 100.000.- euros au bénéfice de chaque enfant

en en demandant la compensation. À titre subsidiaire, C.) demande que le rapport de ces donations soit ordonné aux deux enfants A.)/C.).

C.) conclut encore au rejet des demandes des parties demanderesses tendant à sa condamnation à une indemnité de rapport du chef de la dette remboursée par les parents **D.**)/**E.**) auprès de la **BQUE1**) (2.000.000.- LUF, soit 49.579.- euros en principal, plus 9.228,17 euros en intérêts), ainsi que du chef du matériel de construction financé par feu **E.**) de l'ordre de 500.000.- LUF.

Quant à la demande des parties demanderesses tendant à sa condamnation à une indemnité de rapport de 300.000.- euros du chef du financement des parents **D.**)/**E.**) de son terrain sis à L-LIEU2.), 92 rue (...), **C.**) demande principalement que la demande soit rejetée comme non fondée. Subsidiairement, si une donation était retenue en son chef, il demande que l'indemnité de rapport soit limitée aux sommes données, soit 250.000.- LUF, sans réévaluation.

Pour le cas de l'annulation du testament olographe du 1^{er} mars 2003, C.) conclut à la licitation « *des deux immeubles* » se trouvant dans la succession de feue D.).

À l'appui de sa demande principale en annulation du testament olographe du 1^{er} mars 2003, C.) invoque l'article 901 du Code civil et soutient que feue D.) n'était pas saine d'esprit lors de la confection de son testament. Il produit un rapport médical du 3 octobre 2002 qui constaterait une dégradation des facultés mentales et de troubles de la mémoire de feue D.). Le testament litigieux du 1er mars 2003 n'aurait été établi que postérieurement à ce rapport médical, soit à un moment où il faudrait admettre que l'état de la défunte avait encore empiré. Par ailleurs, aux termes d'un certificat médical du 5 mai 2003, celui-ci étant postérieur au testament litigieux, le Docteur R. M. se serait prononcé en défaveur d'un renouvellement du permis de conduire en raison de la maladie neurologique de feue D.). C.) insiste encore sur la posologie élevée de la médicamentation de feue D.), celle-ci prouvant la sévérité du processus démentiel chez la défunte. En présence de la preuve que l'insanité d'esprit existait tant avant qu'après la rédaction du testament, il faudrait en déduire que cet état existait également au moment précis de la rédaction du testament. Il incomberait dès lors à A.) et B.) de rapporter la preuve que la défunte était parfaitement saine d'esprit à la date précise du 1er mars 2003.

En ordre subsidiaire, à l'appui de sa demande en réduction des dispositions testamentaires, en attribution de l'actif mobilier et en condamnation des parties demanderesses à une indemnité compensatrice, **C.**) met en avant un calcul de la masse successorale chiffrant celle-ci au montant de 1.088.265,15 euros, de sorte qu'en présence de deux enfants, les réserves héréditaires individuelles seraient respectivement égales à 362.755,03 euros, tout comme la quotité disponible. Or, à s'en tenir au testament olographe du 1^{er} mars 2003, **A.**) recevrait des biens immobiliers pour une valeur globale de 800.000.- euros. Cette dernière somme dépasserait de 74.489,97 euros sa part dans la succession de feue **D.**), réserve héréditaire et quotité disponible

confondue, entamant ainsi la réserve héréditaire de C.). Il conteste les calculs mis en avant par les parties demanderesses, alors que certaines valeurs ne seraient pas fondées, respectivement devraient être imputées non pas sur sa part de réserve, mais sur la quotité disponible de la succession.

Pour fonder sa demande en licitation des deux immeubles dépendant de la succession, C.) expose que si le testament olographe du 1^{er} mars 2003 devait être annulé, les parties se trouveraient en indivision quant aux deux immeubles. À défaut, les parties litigantes se trouveraient néanmoins en indivision quant à l'immeuble sis à LIEU1.), 54, rue (...). S'agissant d'une maison unifamiliale, il ne serait pas possible de former deux lots égaux pour cet immeuble, soit de le partager en nature, de sorte que la licitation serait fondée en application de l'article 927 du Code civil.

À l'appui de sa demande en condamnation de A.) et de B.) à une indemnité de rapport de l'ordre de 19.831,48 euros (800.000.- LUF), C.) invoque une donation indirecte par feus les époux D.)/E.) au profit de sa sœur : A.) aurait au cours des années 1980, en sa qualité d'employée de la (...) S.A., détourné des fonds des clients de la banque, dont I.). Feus les époux D.)/E.) auraient remboursé 800.000.- LUF à ce dernier pour que les poursuites pénales à l'encontre de A.) soient abandonnées, respectivement pour éviter tout dépôt de plainte, d'où l'absence de licenciement de A.) par son employeur. La preuve testimoniale serait recevable, alors que l'article 1341 du Code civil ne concernerait pas les tiers à l'acte. Bien que continuant la personne de feus ses parents, C.) agirait en qualité d'héritier invoquant un droit propre, à savoir le rapport d'une donation par un cohéritier, de sorte qu'il bénéficierait de la liberté de la preuve.

Afin de justifier la reddition de comptes sollicitée à l'encontre de A.), C.) fait état d'un courrier de la banque BQUE1) (...) du 30 septembre 2015, aux termes duquel A.) était investie d'une procuration bancaire sur le compte n° (...) de D.) pour la période du 5 mars 2013 au 13 juin 2013. Bien que le compte bancaire ait été ouvert au nom de feu E.), la défunte en aurait été titulaire en raison de leur régime matrimonial.

Quant à la demande de A.) et B.) en restitution par C.) à la masse successorale de la somme de 49.579.- euros (2.000.000.- LUF), augmentée des intérêts débiteurs de l'ordre de 9.228,17 euros payés à la BQUE1), C.) fait répliquer principalement que la dette en question s'analyse en un prêt qui a été consenti à la société à responsabilité limitée C.) S.à r.l., entité juridique distincte de sa personne, et que tout remboursement effectué par feus les époux D.)/E.) a eu lieu en faveur de cette société. N'ayant pas la qualité de débiteur, l'annexe du testament olographe du 1er mars 2003 ne pourrait pas lui imposer un remboursement en nom personnel, ceci d'autant plus qu'au moment des remboursements, le 23 décembre 1999, C.) avait déjà cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait ensemble avec son épouse, H.), dans ladite société. Suite à cette cession, il y aurait eu un changement de dénomination sociale de la société en « SOC3.) ». Ainsi, tout remboursement effectué n'aurait en aucune manière pu servir ses intérêts personnels. Fort de la quittance subrogatoire délivrée par la BQUE1) à leur profit, feus les époux D.)/E.) auraient pu exercer leur recours contre le débiteur

principal, la société SOC3.) S.à r.l.. À titre subsidiaire, s'agissant de la succession laissée par la seule feue **D.**), alors que feus les époux **D.**)/**E.**) avaient remboursé ensemble ledit prêt, il y aurait lieu de procéder à une ventilation par moitié des sommes remboursées entre les deux époux. De toute manière, aux termes de l'attestation testimoniale d'G.), ancien employeur de C.), la dette aurait été remboursée à feue **D.**).

C.) s'oppose également à la qualification de « donation » de cette opération, alors que les éléments constitutifs d'une donation, dont spécialement l'intention libérale, feraient défaut. Même à retenir l'existence d'une donation, la modalité du rapport ne viserait que les seuls héritiers et ne pourrait être retenue à l'égard d'une tierce personne, en l'occurrence la société SOC3.). Cette donation serait alors à imputer, sans rapport, sur la quotité disponible et ne pourrait porter que sur le montant principal remboursé à la banque.

Concernant la demande en restitution à la masse successorale de la somme de 12.394,67 euros (500.000.- LUF) au titre du matériel de construction financé par feu E.) et du travail exécuté par celui-ci, C.) conteste le rôle actif de feu son père sur le chantier. La construction de la maison aurait été effectuée par une entreprise professionnelle qui fournissait également les matériaux de construction. Nul ne pouvant se constituer une preuve à soi-même et en vertu de l'article 1341 du Code civil, ni la mention portée au testament du 1^{er} mars 2003, ni les attestations testimoniales ne pourraient valoir preuve d'une donation. Exception faite de certaines factures versées en cause avec la preuve de paiement, C.) conteste que feus ses parents auraient acquitté des factures de matériel de construction.

Quant au prétendu financement par feus les époux **D.**)/**E.**) du terrain sis à L-LIEU2.), 92 rue (...), **C.**) fait remarquer que lui-même a payé la somme de 250.000.- LUF (2 x 150.000.- LUF). Les quittances renseigneraient à ce sujet que les paiements ont été faits par « *C.*), 78, rue (...) *LIEU1.*) ». L'offre de preuve formulée par les parties demanderesses pour prouver que le paiement a été fait par feus les époux **D.**)/**E.**) ne serait pas recevable en application de l'article 1341 du Code civil. À titre subsidiaire, contrairement aux développements de **A.**) et de **B.**), l'article 865 du Code civil ne serait applicable que si les sommes données ont permis de payer l'intégralité du prix d'acquisition du bien, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. **C.**) ne pourrait en conséquence être condamné qu'au rapport de la valeur nominale des sommes, soit au montant de 6.197,33 euros (250.000.- LUF).

Motifs de la décision

La demande, ayant été introduite suivant les forme et délai de la loi, est recevable.

Quant à la demande en partage et en liquidation de l'indivision successorale de feue **D.**)

En vertu de l'article 815, 1° du Code civil, « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ».

Le partage ne peut en principe être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis.

Les parties litigantes sont en l'espèce d'accord à entrer en partage, mais font état d'un testament du 1^{er} mars 2003 qu'elles qualifient de testament-partage; **A.)** et **B.)** en souhaitant voir le testament pris en considération, **C.)** en demandant la nullité, ensemble avec son annexe du même jour.

Le testament-partage est l'acte unilatéral à cause de mort par lequel le disposant partage et distribue entre ses héritiers présomptifs les biens qu'il laisse à son décès. [...] S'il emprunte la forme testamentaire, le testament-partage ne réalise pas de legs. Les copartagés reçoivent leurs lots à titre d'héritiers et non de légataires. Tout se passe comme si une succession déjà partagée leur était transmise : les biens héréditaires sont recueillis privativement et non indivisément (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, v° Libéralités-partage, mise à jour 06/2015, n° 167 et 168 et références y citées).

Conformément à l'article 1079 du Code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession ».

Le tribunal constate qu'aux termes du testament olographe du 1^{er} mars 2003, la défunte a procédé à la formation de deux lots, ceci « *pour éviter à mes enfants toutes difficultés lors d'un partage ultérieur* ». Le premier lot est constitué de l'immeuble sis à LIEU1.), 78, rue (...) et est attribué exclusivement à A.) en contrepartie d'avantages concédés à C.) du vivant des parents. Le deuxième lot est attribué indivisément aux deux enfants. Même s'il subsistait une indivision quant aux biens inclus dans le deuxième lot, le testament est destiné à opérer un partage, du moins partiel, de la succession de feue D.), de sorte qu'il est à qualifier de testament-partage.

En raison des articles et principes sus-énoncés, il incombe au tribunal, avant de pouvoir ordonner le partage de l'indivision successorale, de se prononcer prioritairement sur la validité du testament-partage de la défunte, alors que celui-ci constitue le cas échéant d'ores et déjà le partage des biens y visés.

- *Validité du testament-partage du 1^{er} mars 2003*

En vertu de l'article 1075 du Code civil et sous réserve de dispositions spéciales, le testament-partage est soumis aux formalités, conditions et règles de droit commun des testaments.

Aux termes de l'article 901 du Code civil, « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ».

L'insanité d'esprit prévue par ce texte comme cause de nullité des dispositions à titre gratuit émanées de celui qui en était atteint au moment de ces libéralités, comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence du disposant aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement déréglée (Cass. civ., 4 février 1941 : DA 1941, I, p.113)

Pour déterminer si de tels actes à titre gratuit avaient bien été passés en toute lucidité par le disposant, les juridictions du fond, confrontées aux termes généraux de l'article 901, ont été nécessairement amenées à procéder à une identification de l'insanité d'esprit à partir de ses symptômes en posant en quelque sorte un diagnostic dans chaque cas d'espèce : c'est ainsi que l'insanité d'esprit a pu être analysée comme étant de nature à provoquer une annihilation de l'intelligence et un dérèglement du discernement excluant une volonté libre et réfléchie, une détérioration ou une altération des facultés intellectuelles avec trouble de la mémoire, du jugement et du raisonnement mettant hors d'état de manifester une volonté ou de rédiger un testament, une incapacité d'exprimer une volonté éclairée, un affaiblissement de l'intelligence, de la faculté de discernement ou encore un affaiblissement mental important ou encore une affection touchant à l'intelligence et à la lucidité (Jurisclasseur, Civil Code Art. 901, Donations et testaments : fasc. 60, n° 6).

Eu égard aux origines les plus diverses que peut avoir un trouble mental, il importe de souligner que l'état d'insanité d'esprit se révèle au juge dans une situation concrète à propos de laquelle il est appelé à apprécier s'il y avait une incompatibilité entre l'état mental invoqué et l'existence de la volonté lucide que requiert la validité d'un acte à titre gratuit.

En fait il doit vérifier si le trouble mental affectant un disposant est suffisamment grave pour priver l'intéressé de tout discernement et obérer ainsi ses facultés intellectuelles au moment de l'acte (ibidem, n° 52 ; Cour d'appel, 2ème chambre, 7 mai 2008, n° 25.300 du rôle).

L'insanité d'esprit de nature à vicier le testament doit exister au moment de l'acte, à moins qu'il ne s'agisse d'une démence habituelle, résultant d'un dérangement mental ayant existé avant et après le testament, parce que, dans le cas de démence habituelle, il est raisonnablement permis de supposer que cet état avait perduré, même à des moments auxquels le de cujus ne manifestait pas, par des actes extérieurs, le dérèglement de ses idées (Cour d'appel, 7 mai 2008, préc.).

Il appartient dans ce cas à celui qui entend se prévaloir du testament de justifier de la lucidité du testateur au moment du testament.

En l'espèce, il ressort premièrement d'un rapport d'hospitalisation dressé par les Docteurs R. M. et F. H. le 3 octobre 2002 que feue **D.**) a été hospitalisée dans le

service de neurologie du Centre Hospitalier de Luxembourg du 14 au 16 août 2002, alors qu'elle souffrait depuis 6 mois d'une dégradation des facultés mentales. Le bilan neuropsychologique réalisé à ce moment fait apparaître des « troubles importants de la mémoire à court terme avec difficultés sévères lors du rappel libre. Nette tendance à minimiser le problème. Fluence verbale assez diminuée, beaucoup de répétitions ».

Les médecins diagnostiquent des « *Troubles cognitifs progressifs* » et concluent dans les termes suivants « *nous n'avons pas pu mettre en évidence d'importante pathologie focalisée. La lère hypothèse est celle d'un processus démentiel progressif de type Alzheimer. Nous avons augmenté l'Aricept jusqu'à une posologie de 10 mg/j.* ».

Au vu de ce rapport médical, établi suite à une hospitalisation de 3 jours, les affirmations de A.) et de B.) que feue D.) a consulté un médecin spécialiste en neurologie sur conseil de son médecin traitant et parce qu'elle avait tendance à oublier des choses ne sont pas de nature à tempérer les constatations non-équivoques des médecins neurologues.

En deuxième lieu, par certificat médical du 5 mai 2003, le Docteur R. M. certifie avoir vu en consultation feue **D.**) le même jour. Son avis adressé au Docteur R. SCH. porte contre-indication au renouvellement du permis de conduire de feue **D.**), alors qu' « *elle souffre d'une maladie neurologique* ».

L'allégation de **A.**) que ce certificat a été établi sur son insistance reste à être établie et n'est de toute manière pas de nature à contredire le contenu du certificat médical.

A.) et B.) affirment encore que feue D.) n'était qu'au début de sa maladie et que celleci était traitée par des médicaments appropriés.

Si aux termes du rapport médical du 3 octobre 2002 feue **D.**) n'a effectivement commencé à souffrir de la dégradation de ses facultés mentales qu'à partir du début de l'année 2002 (depuis 6 mois avant l'hospitalisation), les parties défenderesses restent en défaut de prouver l'incidence exacte de cette constatation sur l'intensité de la maladie de la défunte au cours des mois ayant précédé la rédaction du testament.

Il convient à ce sujet de rappeler que l'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, mais que son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et de rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

En raison de ce qui précède, C.) a prouvé que la démence progressive de type Alzheimer de feue **D.**) a existé tant avant qu'après la rédaction du testament litigieux du 1^{er} mars 2003. Dans ces conditions, en présence d'une démence habituelle, il est présumé que cet état avait perduré et qu'il existait au moment de la rédaction du testament.

Conformément aux principes sus-énoncés, l'état habituel d'insanité d'esprit ne s'analyse qu'en une présomption simple que le bénéficiaire du testament peut renverser en prouvant la lucidité du testateur au moment de la rédaction des dispositions de dernière volonté.

Le tribunal relève à ce titre, qu'en présence d'une maladie neurologique diagnostiquée, la circonstance que feu **E.**) a rédigé le même jour exactement le même testament ne constitue pas une preuve non-équivoque du réel libre arbitre de feue **D.**) au moment de la rédaction de ses dernières volontés.

Étant donné que la rédaction du testament a été préparée ensemble par feus les époux **D.**)/**E.**), l'écriture du testament par feue **D.**) d'une main ferme et décidée, sans fautes de grammaire ni d'orthographe, ne constitue pas d'avantage un élément permettant d'établir la lucidité dans le chef de la défunte.

Quant à l'annexe au testament du 1^{er} mars 2003, le tribunal rappelle qu'au vu du rapport médical du 3 octobre 2002, la maladie de feue **D.**) impliquait des troubles de la mémoire et une désorientation dans le temps. Ainsi, bien que le contenu de l'annexe au testament ne relève pas en lui-même un déséquilibre mental de feue **D.**), cette circonstance à elle seule n'est pas de nature à prouver un intervalle de lucidité dans le chef de feue **D.**).

À défaut d'autres éléments précis en rapport avec la rédaction du testament le 1^{er} mars 2003 et qui seraient de nature à renverser la présomption de l'état habituel de démence, la demande en annulation du testament olographe de feue **D.**) du 1^{er} mars 2003, ensemble avec son annexe du même jour, est fondée sur base de l'article 901 du Code civil.

Le testament du 1^{er} mars 2003 étant à annuler, il y a lieu de faire droit à la demande de partage et de liquidation successorale de feue **D.**) et de nommer un notaire pour procéder auxdites opérations, lesdites opérations de partage incluant l'établissement d'un inventaire tant de l'actif que du passif de la succession et sa liquidation.

Le tribunal décide de nommer le notaire Christine DOERNER pour procéder au partage des biens indivis, celle-ci étant d'ores et déjà investie dans la succession de feue **D.**).

Quant à la demande en licitation des deux immeubles dépendant de la succession de feu **D.**)

Concernant la demande en licitation des immeubles indivis, le partage en nature demeure la règle. Il n'en est autrement, aux termes de l'article 827 du Code civil, que si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément ou si toutes les parties consentent à la licitation. Il s'ensuit qu'il y a lieu de procéder au partage en nature

lorsqu'un des co-indivisaires le demande et si la consistance et la composition des biens ne s'opposent pas à ce qu'ils soient commodément partagés (Cour d'appel, 1ère chambre, 9 juillet 1997, n° 16.638 du rôle).

La notion de commodité ou d'incommodité de partage en nature est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Le caractère impartageable en nature d'un immeuble ne peut pas être apprécié au regard de la seule nature des biens immeubles, mais doit être examiné au vu de l'ensemble des biens qui dépendent de la succession. Il a encore décidé que le principe de l'égalité de composition en nature des lots n'implique pas une égalité rigoureusement absolue, mais souffre une marge raisonnable d'approximation.

Le tribunal constate que les parties sont en désaccord quant au sort à réserver aux immeubles dépendant de l'indivision successorale.

Sans contester le caractère impartageable de la maison d'habitation sise à LIEU1.), 53, rue (...), A.) et B.) s'opposent à la licitation de la maison d'habitation sise à LIEU1.), 78, rue (...), alors qu'en vertu du testament-partage du 1^{er} mars 2003, il ne s'agirait pas d'un bien indivis.

En raison de la nullité entachant le testament du 1^{er} mars 2003, **A.**), ensemble avec son époux **B.**), et **C.**) se trouvent en indivision relativement aux deux immeubles prédésignés sis à **LIEU1.**). Cette circonstance influe sur la possibilité de constituer deux lots comprenant chacun un immeuble.

Le tribunal constate par ailleurs que les parties se prévalent toutes les trois dans leurs conclusions d'un « *rapport d'évaluation IMMECK* » du 15 novembre 2013 portant évaluation des immeubles indivis et qu'elles s'accordent sur les montants mis en avant par ce rapport, à savoir :

- 574.000.- euros pour l'immeuble d'habitation sis à **LIEU1.**), 78, rue (...) (valeur au jour du décès) ; et
- 452.000.- euros pour l'immeuble d'habitation sis à **LIEU1.)**, 54, rue (...) (valeur au jour du décès).

Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de deux maisons unifamiliales, un partage en nature par lots n'est a priori pas exclu, le cas échéant moyennant le paiement d'une soulte.

Dans un premier temps, il y a en conséquence lieu de renvoyer les parties devant le notaire désigné pour procéder à la liquidation et au partage des biens dépendant de la succession afin de procéder à la composition des lots. Au vu de ces développements, il convient de surseoir à statuer quant à la demande de C.) à voir ordonner la licitation des deux immeubles indivis.

Quant aux demandes de rapport de donations

L'article 843 du Code civil prévoit que : « Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. ».

Cette présomption légale du caractère rapportable des donations est légitime alors qu'on peut raisonnablement considérer que celui qui donne un bien à l'un de ses héritiers entend simplement lui consentir une avance sur sa succession, une jouissance anticipée, et non l'avantager par rapport aux autres.

En application dudit article, les donations sont donc, sauf dispense expresse, présumées rapportables. L'obligation au rapport atteint toutes les donations entre vifs, quelle que soit leur forme à l'exception des présents d'usage, de l'assurance vie et des donations partages (Cour d'appel, 5 février 2014, n° 39.400 du rôle).

Le rapport d'une libéralité, visant à garantir l'égalité des héritiers, ne peut être demandé que par un héritier et ne peut être exigé que de celui qui est héritier ab intestat et qui a été personnellement gratifié. Pour en être débiteur, il faut cumuler ces deux qualités (Michel Grimaldi, Jurisclasseur Manuels, Droit civil Successions, 6ème édition, Litec 2001, p. 646 à 650).

a. Demandes relatives aux dons manuels de 100.000.- euros

Les parties reconnaissent qu'elles ont chacune reçu de feus leurs parents un don manuel de l'ordre de 100.000.- euros à l'occasion de la vente de la maison sise à L-LIEU1.). Ces dons se trouvent par ailleurs établis par voie de déclaration signée par A.) et par C.) les 2 et 6 avril 2008.

Contrairement aux développements de C.), il n'y a pas lieu de procéder par compensation des rapports réciproques. La compensation, entendue comme un mécanisme d'extinction des obligations, n'est pas prévue en matière de rapports de donations. En effet, sauf à être dispensées du rapport, les donations consenties aux héritiers doivent indistinctement être rapportées à la succession. Leur considération dans les opérations de partage se fait conformément à l'article 858 du Code civil qui pose le principe que le rapport se fait en moins prenant.

Au vu de ce qui précède, les dons manuels de l'ordre de 100.000.- euros dont A.) et C.) ont été gratifiés constituent des donations rapportables devant être prises en considération dans le cadre des opérations de partage et de liquidation.

b. Demande relative au financement du terrain de C.) sise à L-LIEU2.), 92, rue (...)

Par acte notarié du 1^{er} février 1983, C.) a acquis auprès de F.) deux terrains identifiés comme suit : 1. une place, sise à LIEU2.), au lieu-dit « rue (...) », inscrite au cadastre de la commune de (...) sous la section D de LIEU2.), numéro cadastral (...) avec une contenance de 06.66 ares ; 2. une parcelle de terrain, sise à LIEU2.), au lieu-dit « (...) », inscrite au cadastre de la commune de (...) sous la section D de LIEU2.), et formant une partie du numéro cadastral (...) avec une contenance de 01.27 ares.

La vente a été consentie moyennant un prix de 780.000.- LUF pour lequel la venderesse donnait à l'acte quittance à hauteur de 530.000.- LUF. Le solde du prix de vente, s'élevant à 250.000.- LUF, devait être payé par tranches égales de 125.000.- LUF aux échéances successives du 31 décembre 1983 et du 31 décembre 1984.

Les quittances versées en cause certifient que le solde du prix a été acquitté : « Je soussignée F.) certifie par la présente d'avoir reçue la somme de flux. 125.000.- (cent vingt cinq mille francs luxembourgeois) de C.), 78 rue (...) LIEU1.) ».

Elles précisent en bas de page que : « La susdite somme de frs.lux. 125.000.- a été payée par chèque de Madame E.) décembre 1983 [resp. 1984] à la Caisse (...) au nom de Mademoiselle F.) ».

Contrairement aux développements de C.) et bien que la partie venderesse ait utilisé la formule « avoir reçu la somme de flux. 125.000.- de C.) », cette formulation ne permet pas de retenir C.) comme étant la personne ayant payé ladite somme. En effet, les précisions apportées en bas de page documentent le réel paiement et ne laissent aucun doute quant au fait que les deux montants de respectivement 125.000.- LUF ont été payés pour son compte par feus les époux D.)/E.).

Ce paiement d'une partie du prix d'acquisition des terrains constitue une donation indirecte au profit de C.).

Dans ces conditions, l'offre de preuve formulée par A.) et par B.) d'auditionner F.) est à rejeter comme étant superfétatoire.

Sur base des articles 860 et 865 du Code civil, **A.**) et **B.**) demandent à voir instituer une expertise afin d'évaluer le terrain ainsi financé par feus les époux **D.**)/**E.**). **C.**) s'y oppose en faisant valoir que l'article 865 du Code civil ne serait pas applicable, alors que seulement une partie du prix de vente a été acquittée moyennant les sommes reçues.

Aux termes de l'article 865 du Code civil, « le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860 ».

Les dispositions de l'article 865 du Code civil régissent toutes les donations de deniers, sans qu'il y ait lieu à distinguer suivant la forme de la libéralité, en l'occurrence indirecte.

Lorsque, comme en l'espèce, les deniers donnés n'ont permis que pour partie d'acquérir le bien, le montant du rapport n'est évidemment pas égal à la valeur du nouveau bien. Il est égal à une fraction de la valeur du nouveau bien : fraction qui doit exprimer la contribution du bien donné à l'acquisition du nouveau, et qui s'obtient en rapportant la valeur du bien donné à l'époque de son aliénation — donc la somme donnée en l'occurrence — au coût global d'acquisition du nouveau bien. Le montant du rapport résulte donc d'un calcul proportionnel :

Indemnité = (Somme donnée / coût global de l'acquisition du nouveau bien) x Valeur du nouveau bien au jour du partage.

(cf. Michel Grimaldi, op. cit., n° 693, p.682; Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, jugement civil n° 95/2013, 8 octobre 2013, n° 11.529 du rôle).

Le moyen de C.) est en conséquence à rejeter comme n'étant pas fondé.

L'article 860, alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « *le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation* ».

Si la valeur des terrains au jour de l'acquisition a été fixée dans l'acte de vente du 1^{er} février 1983 et qu'il est en conséquence possible de calculer le ratio du financement des terrains via les donations indirectes des sommes d'argent, le tribunal ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer la valeur des terrains acquis au jour du partage.

Il y a en conséquence lieu de faire droit à la demande de A.) et de B.) de procéder par voie d'expertise afin d'évaluer la valeur des terrains acquis au jour du partage, selon leur état à l'époque de la donation.

Au vu de ce qui précède, la demande en rapport relative à la valeur des terrains acquis sis à L-LIEU2.), 92, rue (...) est fondée en son principe dans la mesure et les proportions que les sommes données ont servi à acquérir les terrains, mais réservée en ce qui concerne son quantum.

c. <u>Demande relative à la construction de la maison d'habitation de C.) sise à L-LIEU2.</u>), 92, rue (...)

Le tribunal relève d'abord que A.) et B.) ne sauraient se fonder sur le testament de feue D.), celui-ci ayant été annulé pour insanité d'esprit. Il ressort cependant du testament

de feu **E.)** du 1^{er} mars 2003 que : « *J'ai construit toute la maison de mon fils qui est située à LIEU2.*), 92, rue (...), non seulement que j'ai travaillé gratuitement dans la maison, mais j'ai également payé de nos propres moyens tout un tas de factures se chiffrant approximativement à 500.000.- francs lux ».

C.) conteste la valeur probante du testament motif pris que nul ne saurait se constituer une preuve à soi-même. Par ailleurs la preuve d'une donation, contrat synallagmatique, devrait être administrée conformément à l'article 1341 du Code civil.

Les affirmations faites par feu **E.**) dans le cadre de son testament, acte unilatéral, ne sauraient valoir preuve autonome d'une donation consentie à son enfant et que celui-ci conteste. Le tribunal saura néanmoins les prendre en considération en tant que présomption de fait conformément à l'article 1353 du Code civil aux termes duquel : « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ». L'appréciation de la valeur des présomptions relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Il est admis que si les héritiers, comme en l'espèce, entendent exercer un droit qui leur est propre, tel que le droit à la protection de la réserve ou le droit au rapport, ils sont à considérer comme des tiers au don manuel et ils se voient reconnaître le droit d'en établir l'existence par tous les moyens (not. Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, $10^{\text{ème}}$ chambre, 20 novembre 2015, n° 157.316 du rôle et références y citées).

Il ressort des attestations testimoniales de J.) et de K.), épouse J.), anciens voisins de feus les époux D.)/E.), que feu E.) s'est régulièrement rendu sur le chantier de la maison de C.) et qu'il y aurait effectué « beaucoup de travaux de construction et d'installation ». L.) atteste que « Ich selbst kann bezeugen, Herrn E.) auf der Baustelle in LIEU2.) gesehen zu haben, wo er mit Hausbautätigkeiten beschäftigt war ».

Les éléments fournis par les parties demanderesses rendent plausible que C.) a bénéficié du concours de feu son père pour construire la maison d'habitation. A.) et B.) manquent cependant à établir avec la précision et la concordance requise la nature des travaux effectués et la part de contribution concrète de feu E.) dans la réalisation des travaux ainsi identifiés.

En conséquence, leur demande de rapport relative aux constructions réalisées par feu **E.)** dans la maison de **C.)** doit être rejetée comme non fondée.

d. <u>Demande relative au paiement de diverses factures de C.) par feus les époux</u> **D.**)/E.)

o Existence des donations alléguées

Il convient de rappeler qu'aux termes de son testament du 1^{er} mars 2003 feu **E.)** a « construit toute la maison de mon fils qui est située à **LIEU2.)**, 92, rue (...), non seulement que j'ai travaillé gratuitement dans la maison, mais j'ai également payé de nos propres moyens tout un tas de factures se chiffrant approximativement à 500.000.- francs lux. »

De manière indépendante à la question de la valeur probante d'un testament, le tribunal relève tout d'abord, relativement au paiement des factures, que la phrase « tout un tas de factures se chiffrant approximativement à 500.000.- francs lux. » manque de précision et ne saurait de toute manière pas fonder une condamnation audit montant.

Après ses négations initiales et au vu des preuves de paiement versés en cause par A.), C.) reconnaît que la facture de SOC1.) du 23 février 1984 et la facture de SOC2.) du 29 février 1984 ont été payées par feus les époux D.)/E.) et que ces paiements s'analysent en donations à son profit.

C.) conteste cependant la double prise en considération de ces deux factures, alors que les pièces versées en cause se rapporteraient, pour chaque facture respective, à une seule fourniture. La valeur probante des autres documents versés en cause par les parties demanderesses reste également contestée.

Il ressort de la facture de **SOC1.**) du 23 février 1984, établie au nom de **C.**), qu'un escalier en colimaçon a été acheté au prix de 11.564.- DM. Le tribunal constate que le prix de vente (déduction faite de l'escompte de 2%) a été payé par virement bancaire à partir du compte de feu **E.**).

Il y a lieu de retenir que le paiement de cette facture s'analyse en donation indirecte au profit de C.) du bien acquis. Contrairement aux conclusions de ce dernier, les parties demanderesses n'ont fait qu'une seule demande relative à cette facture.

A.) et **B.)** font encore état d'une première facture n° 1128/84 de **SOC2.)** du 29 février 1984, établie au nom de **C.)** (pièce n° 27 de Maître Monique WIRION). La facture renseigne comme objet acheté « *Haustüranlage geliefert* » au prix de 5.376.- DM. Il ressort des pièces bancaires que ce montant (déduction faite de l'escompte de 3%) a également été payé par virement bancaire effectué par feu **E.)** le 19 mars 1984. Ce paiement est également à retenir comme donation indirecte faite au profit de **C.)** du bien acquis.

Une deuxième facture n° 1128/84 de **SOC2.**) du 29 février 1984 est ensuite versée en cause (pièce n° 30 de Maître Monique WIRION). Cette deuxième facture renseigne comme objet « *Haustüranlage mit Verglasung geliefert* » et met en compte un montant de 5.824.- DM. La facture comporte encore la mention manuscrite et signée « *Rest 400.- DM gezahlt am 24.3.84* ».

Les parties demanderesses soutiennent que le montant de cette deuxième facture (déduction faite de l'escompte de 3%) a été payé par chèque tiré sur les comptes de feus les époux **D.**)/**E.**) et produisent un extrait bancaire recensant les mouvements de compte du 20 au 23 mars 1984. La troisième ligne de cet extrait bancaire constate l'opération suivante : « CHEQUES NO 442 / 23.03 / 101.500,00 ». Le montant débité est encadré et se trouve accompagné de la mention manuscrite « **SOC2.**) ».

Au vu des contestations de C.) de voir prendre en considération cette facture, le tribunal souligne premièrement que bien que portant le même numéro, les deux factures du 29 février 1984 sont différentes en leur objet et en leur prix. Il est ensuite matériellement établi qu'il y a eu deux paiements différents effectués à partir des comptes de feus les époux D.)/E.) (106.770.- LUF en date du 19 mars 1984 et 101.500.- LUF en date du 23 mars 1984), et qu'un paiement distinct a encore été constaté par l'apposition de la mention manuscrite sur la deuxième facture de SOC2.). En conséquence, contrairement aux conclusions de C.), le tribunal estime qu'il ne s'agit pas de la même fourniture qui serait demandée deux fois par les parties demanderesses.

La question à trancher est celle de savoir si la somme de 101.500.- LUF débitée du compte bancaire le 23 mars 1984 a réellement servi à payer la deuxième facture de **SOC2.**).

À cet égard, **A.**) et **B.**), supportant la charge de la preuve, n'établissent pas avec la certitude requise la concordance entre la facture litigieuse (pièce n° 30 de Maître Monique WIRION) et le paiement inscrit en compte bancaire le 23 mars 1984, de sorte que le paiement de la somme de 101.500.- LUF ne peut pas être retenu au titre d'une donation rapportable par **C.**). Il en est de même de la somme de 400.- DM payée en espèces, alors que la mention manuscrite apposée sur le bas de la facture reste muette sur l'identité du payeur. En conséquence, la demande en rapport par **C.**) de la somme de 5.824.- DM au titre de la facture de **SOC2.**) du 29 février 1984 (pièce n° 30 de Maître Monique WIRION) n'est pas fondée.

Quant au retrait et au paiement de la somme de 9.460.- DM, les notes manuscrites versées en cause par A.) et B.), se référant à différentes offres intervenues dans les années 1983 à 1984, ne comportent aucune mention permettant d'identifier l'opération intervenue. Les notes manuscrites ne renseignent ni l'identité du fournisseur, ni celle du destinataire des offres, ni même leurs objets. En conséquence, la demande en rapport par C.) de la somme de 9.457,50 DM doit être rejetée comme n'étant pas fondée.

Evaluation des donations

A.) et **B.)** demandent que le matériel acheté soit réévalué d'après l'article 865 du Code civil. **C.)** conteste la réévaluation des susdites donations et soutient que seules les valeurs nominales des factures payées ne doivent être rapportées.

Il est établi et **C.**) reconnaît qu'il a bénéficié de donations indirectes, alors que feus les époux **D.**)/**E.**) ont payé les factures relatives à l'acquisition des biens suivants :

- « Spindeltreppe mit Karo-Geländer » (facture de **SOC1.**) du 23 février 1984)
- « *Haustüranlage geliefert* » (facture n° 1128/84 de **SOC2.)** du 29 février 1984 pièce n° 27 de Maître Monique WIRION) ;

Aux termes de l'article 860, alinéa 1^{er} du Code civil, « *le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation* ». Au vu de l'emploi des termes généraux « *bien donné* », il y a lieu de retenir que l'article 860 du Code civil s'applique indistinctement aux biens tant immobiliers que mobiliers.

C.) ne motivant pas d'avantage son moyen, celui-ci est à rejeter comme non fondé.

Le tribunal, ne disposant pas d'éléments suffisants pour évaluer la valeur de ces biens au jour du partage selon leur état au moment de la donation, c'est-à-dire selon un état neuf, il y a lieu de procéder par voie d'expertise conformément aux conclusions de A.) et de B.).

Au vu de ce qui précède, la demande en rapport relative aux factures payées par feus les époux **D.**)/**E.**) pour compte de **C.**) est fondée en son principe, dans la seule mesure où les deux donations indirectes ci-dessus sont établies, mais réservée en ce qui concerne son quantum.

- e. <u>Demande relative au remboursement du prêt bancaire contracté auprès de la BQUE1)</u>
 - o *La somme principale de 49.579.- euros (2.000.000.- LUF)*

Les parties demanderesses sollicitent le rapport à la succession des sommes remboursées par feus les époux **D.**)/**E.**) à la **BQUE1.**) au titre du contrat de prêt contracté par la société de **C.**) et que les parents avaient accepté de cautionner.

Il convient de rappeler les circonstances de l'emprunt litigieux : Suivant acte de constitution passé par devant Maître Reginald NEUMAN, C.) et son épouse H.) ont constitué le 13 septembre 1994 la société « C.) S.à r.l. ». Conformément à l'article 5 de cet acte de constitution, les parts sociales ont été entièrement souscrites par les époux « pour compte de leur communauté légale de biens ».

La société C.) S.à r.l. ainsi constituée a contracté une ouverture de crédit de 5.500.000.- LUF auprès de la BQUE1.). Aux termes d'un courrier de la banque du 3 octobre 1994, cette ouverture de crédit était garantie, du côté du couple C.)/H.), par un cautionnement solidaire et indivisible, ainsi que par une hypothèque en deuxième rang pris sur l'immeuble sis à LIEU2.), et, du côté de feus les époux D.)/E.), par un cautionnement solidaire et indivisible, ainsi que par une hypothèque en premier rang pris sur deux immeubles sis à LIEU1.).

Il ressort d'un courrier de la même banque du 15 février 1999 que feus les époux **D.**)/**E.**) ont emprunté 2.000.000.- LUF destinés à « servir au remboursement partiel des engagements de la S.à r.l. C.) ». Le 23 décembre 1999, la **BQUE1.**) S.A. émet une quittance à feus les époux **D.**)/**E.**) portant subrogation à concurrence du montant de 2.000.000.- LUF à leur profit de tous les droits et actions de la banque à l'encontre de la société **C.**) S.à r.l..

Il résulte d'un extrait du Mémorial C n° 732 du 9 octobre 1998 que C.) et H.), qui à ce moment n'étaient plus associés de la société, ont démissionné en leur qualité de gérants de la société C.) S.à r.l. dont le nom a été changé en « SOC3.) S.à r.l. ». Suivant extrait du Mémorial C n° 802 du 4 novembre 1998, « comme convenu à l'unanimité des voix, dans les actes de cession des parts sociales de la C.) S.à r.l. », les époux C.)/H.) dénoncent le siège social de la société.

Ces faits, matériellement établis, ne sont pas contestés par les parties.

Suivant l'article 894 du Code civil, « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Encore faut-il qu'il subsiste l'intention libérale du premier.

L'une des conditions essentielles de la donation indirecte, comme de toute autre donation, réside dans la gratuité du transfert de richesse qu'elle opère, plus précisément dans la volonté du donateur de se dépouiller irrévocablement, sans contrepartie, en vue de gratifier le donataire (Encyclopédie Dalloz, v° Donation, n°1 et 9). La donation indirecte, dont la validité n'est pas soumise à la forme de l'acte notarié, se définit comme étant celle qui, sans qu'il y ait besoin de simulation, résulte de contrats dont la nature se prête, indifféremment, à des actes onéreux ou à des donations (ibid, n° 391; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, $10^{\rm ème}$ chambre, 6 mars 2009, n° 115.805 du rôle).

Dans certains cas le cautionnement peut être analysé comme une donation indirecte (Cass. 1re civ., 15e ch., sect. B, 14 févr. 1997 : JurisData n° 1997-020283. – V. aussi, Cass. 1re civ., 12 mai 1982 : JCP G 1982, IV, 255 ; JCP G 1983, II, 20060, Ch. Aubertin ; JCP N 1985, II, p. 210, même note ; JCP G 1989, I, 3377, Testu ; Bull. civ. 1982, I, n° 173 ; D. 1983, p. 320, Mestre ; Defrénois 1983, p. 394, J.-L. Aubert. – Cass.

1re civ., 17 nov. 1987 : Bull. civ. 1987, I, n° 297 ; JCP N 1988, prat. 620, p. 383 ; D. 1988, somm. p. 275, Aynès ; Defrénois 1988, p. 860, Aynès).

En l'espèce, le tribunal constate que feus les époux **D.**)/**E.**) ne détenaient aucun intérêt dans la société de **C.**) et de son épouse. Ainsi, le tribunal estime premièrement que si feus les époux **D.**)/**E.**) ont accepté de se porter cautions solidaires et indivisibles pour la société **C.**) S.à r.l., aux côtés de leur fils et de leur belle-fille, il est manifeste que cet engagement découlait de l'unique intention de procurer à leur fils et à son épouse la possibilité d'exercer leur activité professionnelle, soit-il par le biais d'une société. Feus les parents ont en conséquence, à l'époque de l'engagement, manifestement agi dans une intention libérale à l'égard du fils et de son épouse qui se trouvaient ainsi avantagés.

Le fait que la cause psychologique de l'engagement de feus les parents **D.**)/**E.**) n'était pas une intention libérale à l'égard de la société, qui leur était étrangère, mais l'intention libérale à l'égard de **C.**) ressort également du testament de feu **E.**) du 1^{er} mars 2003 : « D'autre part j'ai payé pour compte de mon fils la somme de 2.000.000.- de francs luxembourgeois plus les intérêts car je suis subrogé dans les droits de la **BQUE1**) contre mon fils ».

La délivrance en 1999 d'une quittance subrogatoire à l'encontre de la société C.) S.à r.l. n'a pas d'incidence sur l'intention libérale des parents à l'égard de C.), alors qu'il y a lieu de se placer au moment de l'engagement du donateur pour apprécier l'existence de l'intention libérale.

Par ailleurs, une éventuelle tentative de recours subrogatoire des parents à l'encontre de la société, ni alléguée, ni établie en l'espèce, ne permettrait pas d'avantage de conclure à un défaut d'intention libérale des parents.

En effet, il est établi que les défunts ont payé une dette dans laquelle ils n'avaient strictement aucun intérêt personnel et qui a été contractée dans l'unique intérêt du couple C.)/H.), associés exclusifs de la société C.) S.à r.l. au moment de l'engagement. Il y a lieu de considérer que s'ils avaient disposé de suretés suffisantes pour garantir le prêt, C.) et H.) se seraient engagés seuls aux côtés de leur société.

Il est encore établi que, tel que C.) le fait plaider, la société C.) S.à r.l. avait déjà été cédée au moment du paiement par feus les parents de la dette cautionnée.

En conséquence, toute démarche que feus les époux **D.**)/**E.**) auraient éventuellement entrepris à l'égard de la société nouvellement dénommée **SOC3.**) S.à r.l. aurait in fine profité au couple **C.**)/**H.**), cautions financièrement intéressées à la dette.

En conséquence, l'intention libérale dans le chef de feus les époux D.)/E.) est établie.

Quant à l'élément matériel de la donation, le tribunal relève d'abord qu'il n'est pas soutenu que feus les époux **D.**)/**E.**) ont récupéré une partie de la somme payée auprès de la société **SOC3.**) S.à r.l..

Il n'est ensuite ni allégué, ni, a fortiori, prouvé qu'après le paiement des 49.579.- euros feus les époux **D.**)/**E.**) se seraient tournés contre leurs coobligés, soit **C.**) et **H.**). L'absence de recours entre coobligés accessoires constitue une donation indirecte à leur profit.

Pour la part et portion que feus les époux **D.**)/**E.**) devaient supporter sans possibilité de recours entre cofidéjusseurs, il y a lieu de considérer que cette part et portion constitue également une donation indirecte au profit de **C.**) et **H.**). Le tribunal rappelle à cet égard que les défunts ont payé une dette dans laquelle ils n'avaient strictement aucun intérêt personnel et qui a été contractée dans l'unique intérêt du couple **C.**)/**H.**), associés exclusifs de la société **C.**) S.à r.l. au moment de l'engagement.

Par le paiement de la somme de 49.579.- euros à la **BQUE1.**), feus les époux **D.**)/**E.**) se sont appauvris et **C.**) et **H.**) ont bénéficié d'un enrichissement corrélatif.

Il suit de tout ce qui précède que A.) et B.) soutiennent à juste titre que feus les époux D.)/E.) ont payé une dette incombant à C.) et que ce paiement doit s'analyser en une donation indirecte.

Il n'y a pas lieu de suivre l'argumentation de C.) tendant à la ventilation par moitié du montant payé par feus les époux D.)/E.), alors que par le jeu de la clause d'attribution de la communauté de biens au conjoint survivant, feue D.) s'est vue attribuer tant le passif que l'actif de la communauté universelle ayant existé entre époux.

C.) soutient encore avoir remboursé cette somme à feus ses parents.

L'attestation testimoniale produite à cet effet, tendant à l'établissement d'un fait juridique, en l'occurrence des remboursements, est recevable.

Or, contrairement aux développements de C.), l'attestation testimoniale d'G.) ne se rapporte pas à des remboursements relatifs au cautionnement, mais à des remboursements faits en relation avec la construction par C.) de sa maison sise à LIEU2.).

C.) reste en conséquence en défaut de prouver les remboursements allégués.

Conformément à l'article 849 du Code civil, « Les dons et legs faits au conjoint d'une personne successible sont réputés faits avec dispense du rapport. Si les dons et legs sont faits conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits au conjoint successible, il le rapporte en entier ».

Le tribunal constate que les parts sociales de la société C.) S.à r.l. constituaient des biens communs aux époux C.)/H.).

En raison de tout ce qui précède, la demande de **A.**) et de **B.**) est partiellement fondée. Le remboursement de la somme de 49.579.- euros, constituant une donation conformément aux développements précédents, est rapportable à raison de la moitié par **C.**) en application de l'article 849 du Code civil.

Les intérêts débiteurs de l'ordre de 9.228,17 euros

Suivant certificat de la **BQUE1.)** du 24 octobre 2005, feus les époux **D.**)/**E.**) ont remboursé de 1999 à 2005 un montant initial du crédit de 49.579.- euros et des intérêts à hauteur de 9.228,17 euros (1.715,62 + 2.561,26 + 2.298,64 + 1.450,16 + 841,72 + 345,95 + 14,82).

Bien que les intérêts de 9.228,17 euros aient été engendrés par un prêt que feus les époux **D.**)/**E.**) étaient contraints de contracter pour pouvoir rembourser la dette cautionnée, le paiement de ce montant ne constitue pas une donation, mais l'exécution d'un engagement propre de feu **E.**) et de feue **D.**).

La demande relative au rapport des intérêts débiteurs de l'ordre de 9.228,17 euros n'est en conséquence pas fondée.

f. Demande relative au paiement de 800.000.- LUF

C.) fait état d'une attestation testimoniale de I.) témoignant que « Mme A.) a dans les années 1980, suivant les investigations de notre comptable détourné des fonds de +/-2.000.000 (deux millions) LUF au détriment de notre commerce (station d'essence (...) à (...)). Mme A.), en sa fonction de caissière de la (...)(...) a, à ces fins trafiqué les montants de liquide (recettes journalières) et les documents y relatifs des caisses lui confiées, avant de verser le liquide restant lui confié sur le compte de notre société. Après avoir eu les preuves que Mme A.) était à l'origine des sommes manquantes, que les preuves de faux, usage de faux et détournement de fonds étaient données, plainte a été déposée auprès de la Police et le gérant de la filiale (...)(...) a été informé sans délai. Afin d'éviter des poursuites judiciaires et d'autres inconvénients à sa fille, les époux D.)/E.), ses parents, nous ont remboursé 800.000.- LUF, les sommes détournées sous condition de ne plus continuer les poursuites entamées de notre côté ». Les documents y relatifs auraient été détruits dans un violent incendie.

Conformément aux principes sus-énoncés, C.), se prévalant de son droit au rapport, la preuve par témoins est recevable.

Le tribunal rappelle qu'une attestation testimoniale dont la valeur juridique est équipollente au témoignage oral est quant à sa crédibilité soumise à l'appréciation souveraine du juge qui peut, soit ne pas en tenir compte, soit fonder sur elle sa décision.

En l'occurrence, le témoignage de I.) se heurte premièrement à des incohérences intrinsèques au récit, alors que I.) aurait accepté un dédommagement de 800.000.- LUF pour compenser un vol de 2.000.000.- LUF commis au détriment de son commerce.

Les faits relatés par **I.**) se trouvent ensuite encore contredits par le certificat du 28 mars 1996 émis par la (...) A LUXEMBOURG lors de la démission de **A.**) aux termes duquel le travail de cette dernière a toujours donné entière satisfaction à la banque et que sa conduite était sans reproches.

Le témoignage de I.) n'emporte en conséquence pas la conviction du tribunal, pour manque de crédibilité. La demande de C.) en rapport par A.) et B.) de la somme de 800.000.- LUF est rejetée.

Quant à la reddition des comptes

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, « *Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* ».

L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat et elle incombe à tout mandataire. L'action en reddition de compte a pour objet de contraindre le mandataire à faire le bilan de sa mission, à fournir un compte-rendu, à informer le mandant du déroulement de sa mission, et, de plus, rendre un compte au sens comptable du terme (Contrats civils et commerciaux, Collart Dutilleul, Delebecque, p.598).

Il est admis que le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à en disposer à sa guise. Le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration.

Il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code civil, qu'il appartient au mandant d'établir que le mandataire a encaissé des sommes qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes dans le cadre de la reddition des comptes. Ce n'est que si cette preuve a été préalablement établie qu'il incombe au mandataire de se libérer en prouvant que les sommes qu'il a encaissées et qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes, ont néanmoins été dépensées dans l'intérêt du mandant (Cour de cassation 9 décembre 2009, n° 56/09; Cour de cassation 9 décembre 2010, n° 61/10; Cour d'appel, 1ère chambre, 27 février 2013, n° 38.696 du rôle, Pas. 36, p. 169).

Les modes de preuve sont ceux du droit commun ; il est donc possible d'apporter cette preuve par témoignages ou présomptions.

Conformément à un courrier de la **BQUE1**) du 30 septembre 2015, **A.**) disposait d'une procuration « sur le compte no -(...)- de la personne défunte du 5 mars 2013 jusqu'au 13 juin 2013 ». Feus les époux **D.**)/**E.**) ayant été mariés sous le régime de la communauté universelle, il ne porte pas à conséquence que le courrier se réfère à la succession de feu M. **E.**), prédécédé. Contrairement aux conclusions de **A.**), celle-ci bénéficiait donc d'une procuration bancaire sur le compte de feue sa mère.

Or, C.) n'établissant pas que A.) a réellement utilisé la procuration qui lui a été confiée, ni a fortiori une utilisation de sommes encaissées dans un intérêt différent de celui de feue D.), la demande en condamnation des parties demanderesses à une reddition de comptes est à rejeter comme non fondée.

Quant aux demandes accessoires

Au vu de ce qui précède et notamment des mesures d'instruction ordonnées, il y a lieu de réserver la demande introduite par **A.**) et **B.**) sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a également lieu de réserver les demandes relatives aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 22 décembre 2015 ;

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées;

reçoit la demande en la forme;

déclare la demande reconventionnelle de C.) en annulation du testament de feue D.) fondée sur base de l'article 901 du Code civil ;

partant, annule le testament olographe de feue **D.**) du 1^{er} mars 2003 et son annexe du même jour ;

déclare la demande en partage de l'indivision successorale fondée sur base de l'article 815, alinéa 1^{er} du Code civil ;

ordonne l'inventaire, le partage et la liquidation de la succession de feue **D.**), veuve de **E.**), décédée ab intestat le 8 août 2013, avec tous les devoirs de droit, y inclus la formation de lots ;

commet à ces fins <u>Maître Christine DOERNER</u>, notaire de résidence à L-3236 BETTEMBOURG, 10, rue de la Gare;

charge Madame le Président de chambre Danielle POLETTI de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur simple requête à adresser à Madame le Président du siège par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif;

sursoit à statuer quant à la demande en licitation des immeubles indivis sis à LIEU1.);

dit que A.) et C.) ont bénéficié chacun d'un don manuel rapportable de 100.000.-euros;

dit que les terrains acquis sis à LIEU2.) par C.) suivant l'acte de vente du 1^{er} février 1983 ont partiellement été acquis moyennant des fonds provenant de feus les époux **D.**)/**E.**) pour un montant total de 250.000.- LUF;

dit que l'acquisition partielle des terrains sis à LIEU2.) suivant l'acte de vente du 1^{er} février 1983 moyennant des fonds de feus les époux **D.**)/**E.**) constitue une donation indirecte au profit de **C.**), sujette à rapport conformément aux articles 860 et 865 du Code civil ;

dit que les paiements par feus les époux **D.**)/**E.**) de la facture de **SOC1.**) du 23 février 1984 pour l'acquisition de l'escalier en colimaçon au prix de 11.564.- DM et de la facture de **SOC2.**) du 29 février 1984 pour l'acquisition de « *Haustüranlage geliefert* » au prix de 5.376.- DM, constituent des donations indirectes au profit de **C.**), sujettes à rapport conformément aux articles 860 et 865 du Code civil ;

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert <u>Georges WIES</u>, <u>demeurant à L-8080 Bertrange</u>, <u>95</u>, <u>route de Longwy</u>, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

- « 1. d'évaluer à leur valeur à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, soit d'après leur état au jour de l'acquisition par **C.)** le 1^{er} février 1983, les terrains acquis par **C.)** suivant acte de vente du 1^{er} février 1983, désignés comme suit :
 - une place, sise à **LIEU2.)**, au lieu-dit « rue (...) », inscrite au cadastre de la commune de (...) sous la section D de **LIEU2.)**, numéro cadastral (...) avec une contenance de 06.66 ares ;
 - une parcelle de terrain, sise à **LIEU2.)**, au lieu-dit « (...) », inscrite au cadastre de la commune de (...) sous la section D de **LIEU2.)**, et formant une partie du numéro cadastral (...) avec une contenance de 01.27 are ;
- 2. d'évaluer à leur valeur à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, soit d'après leur état au jour du paiement respectif des factures y afférentes, les éléments suivants de la maison d'habitation de **C.**) sis à L-**LIEU2.**), 92, rue (...) :
 - « Spindeltreppe mit Karogeländer lt. Zusammenstellung vom 9.1.84 bzw. des Auftrages vom 22.11.82 » conformément à la facture de **SOC1.)** du 23 février 1984 portant sur le montant de 11.564.- DM, payée le 6 mars 1984;
 - « Haustüranlage geliefert » conformément à la facture de **SOC2.)** du 29 février 1984 portant sur le montant de 5.376.- DM, payée le 19 mars 1984; »

charge Madame le Président de chambre Danielle POLETTI du contrôle de cette mesure d'instruction ;

ordonne à **A.**) et à **B.**), d'un côté, et à **C.**), de l'autre côté, de verser pour au plus tard le 28 février 2016 la somme totale de 1.000.- euros, soit 500.- euros chacun, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 juin 2016 au plus tard ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que, le cas échéant, l'expert demandera à ce magistrat un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire; dit qu'en cas d'empêchement du juge commis ou en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre ;

dit que le remboursement par feus les époux **D.**)/**E.**) en leur qualité de cautions du prêt contracté par la société **C.**) S.à r.l., ultérieurement la société **SOC3.**) S.à r.l., à hauteur de 49.579.- euros constitue une donation indirecte au profit de **C.**) et de **H.**), rapportable à raison de la moitié par **C.**);

déboute **A.**) et **B.**) de leur demande en condamnation de **C.**) au rapport de la somme de 9.228,17 euros au titre des intérêts débiteurs payés par feus les époux **D.**)/**E.**) à la **BQUE1.**);

déboute C.) de sa demande en condamnation de A.) et de B.) au rapport de la somme de 800.000.- LUF;

déboute C.) de sa demande en reddition de compte et rapports ;

tient l'affaire en suspens en attendant l'issue des mesures d'instruction;

réserve les frais et dépens et les droits des parties.